



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Patrick MARTELLI
☎ 04.66.62 65.62
Courriel : patrick.martelli@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 OCT. 2017

Le directeur

à

Monsieur le président
de l'autorité environnementale
Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Objet : Élaboration du PPRI du Grau-du-Roi

**P.J. : Rapport de demande d'examen au cas par cas sur la nécessité ou non
d'une évaluation environnementale**

Conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le projet de plan de prévention du risque inondation de la commune du Grau-du-Roi.

Vous trouverez ci-joint un rapport de nature à répondre à l'ensemble de vos questionnements.

Selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription préfectoral.

Le directeur


André HORTH

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard



Élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune du Grau du Roi

Dossier de demande d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale

RAPPORT

DDTM du Gard
Service Eau et Inondation
Unité Risque Inondation
89, rue Wéber
30907 NIMES CEDEX

Date : OCTOBRE 2017

1. Contexte

Le projet de PPRI porte sur le territoire communal du Grau du Roi.

La commune du Grau du Roi a vu son PPRI approuvé le 23/10/2013 puis annulé le 03/11/2016 par décision de justice pour un vice de forme dans son enquête publique (défaut de motivation personnelle du commissaire enquêteur).

Ainsi, les études qui ont servi à élaborer le PPRI approuvé en 2013 serviront de base pour élaborer le nouveau projet de PPRI.



En application du 2° de l'article R122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement. Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRI, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRI doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (R 562-2 du code de l'Environnement).

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1 - Une description des caractéristiques principales du plan, schéma programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités,

2 - Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

3 - Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

2. Description des caractéristiques principales du plan

La commune fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas.

La commune voit son territoire communal soumis au risque inondation par l'effet de différents aléas : submersion marine, inondation du Rhône et du Vidourle.

Le bassin versant du Vidourle a été frappé par les crues de septembre 2002. Cette crue, conséquence d'une pluviométrie d'une intensité rare et exceptionnelle est la plus importante parmi toutes les autres crues historiques connues. Il est à noter que la submersion marine et la crue du Rhône sont les aléas les plus impactants sur la commune et de niveaux à peu près équivalents.

Les conséquentes inondations du Rhône de décembre 2003 ont renforcé la nécessité d'intégrer cet aléa et d'en étudier les conséquences pour la crue de référence du Rhône de 1856.

Quant à la submersion marine, elle est induite par une tempête marine d'occurrence centennale, conjonction d'un système dépressionnaire, de l'effet du vent et de la houle, accrue par une rehausse du niveau marin moyen par le réchauffement climatique.

C'est donc l'ensemble du territoire communal du Grau du Roi qui est soumis à ces trois aléas qui a été étudié dans le cadre de l'élaboration du PPRI. La quasi intégralité du territoire se situe en aléa fort (hauteur d'eau >1m) tandis que la zone urbanisée est majoritairement impactée par de l'aléa moyen (hauteur d'eau entre 0 et 1m) et résiduel (dans l'emprise hydrogéomorphologique et en dehors de la crue de référence).

Les aléas et les enjeux du PPRI approuvés en 2013 seront identiques pour ce nouveau PPRI, ou modifiés à la marge pour les enjeux. Les cartographies sont sur le site internet de la préfecture via le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Grau-du-Roi-Le>

3. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan

Sans constituer des références historiques, les événements de novembre 1982, décembre 1997, novembre 1999, décembre 2003 sont représentatifs du mécanisme et des conséquences des phénomènes de submersion marine. Ces tempêtes dévastatrices ont vu la mer pénétrer violemment dans les zones urbanisées du Golfe du Lion avec des surcotes de 1,50 m à 1,80m.

Les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) ont validé l'hypothèse de la montée prévisible du niveau moyen de la mer du fait du changement climatique. Le niveau de la mer Méditerranée augmente de 2,5 à 10 millimètres par an depuis les années 1990.

Sur la base de ces études, le scénario d'élévation du niveau marin moyen de 60 cm à horizon 2100 a été retenu par le MEDDTL comme pertinent pour le littoral métropolitain français. Cette élévation du niveau marin moyen est intégrée dans les PPR submersion marine au travers de la définition d'un aléa 2100 qui a pour objet de traduire l'évolution de l'exposition à l'aléa en 2100. Cet horizon est notamment pertinent au regard de l'échelle temporelle en matière d'urbanisme, la plupart des constructions ayant une durée de vie moyenne de 100 ans (le taux de renouvellement du parc immobilier en France est de 1%). C'est pourquoi, il est distingué en fonction des enjeux du territoire deux types d'aléa : l'aléa actuel dit 2010 en zone déjà urbanisée et l'aléa intégrant les conséquences futures du changement climatique noté aléa 2100 pour les zones encore naturelles.

Aléa submersion marine actuel (dit aléa 2010)

Le niveau marin de référence comprend : le niveau marin moyen à la côte intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle ; · une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes ; une élévation du niveau de la mer de 20cm du fait de l'impact du changement climatique (depuis les années 80 et 90). Pour le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2mNGF.

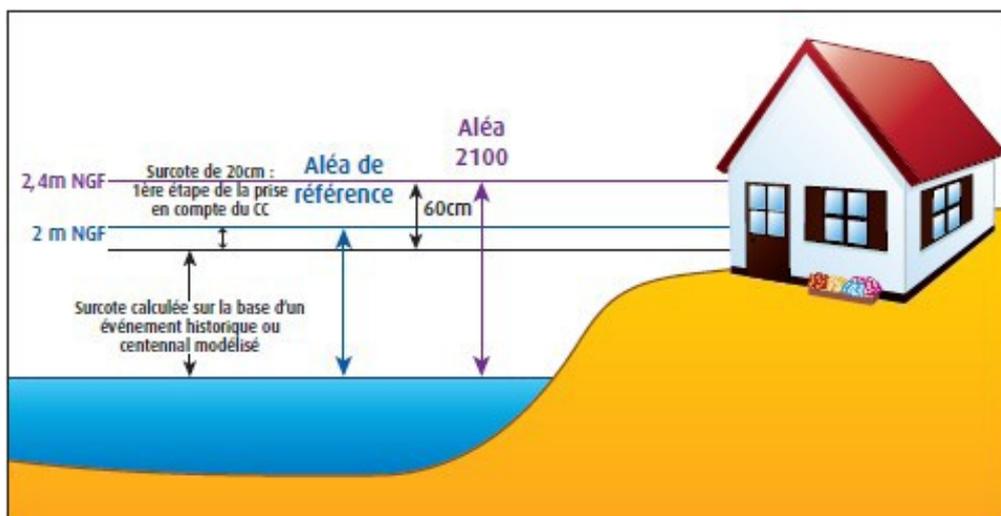
Ainsi, le niveau marin de référence à prendre en compte lors de l'élaboration d'un PPR submersion marine est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF

Aléa submersion marine 2100

Dans le cadre de l'élaboration des PPR submersion marine, pour la caractérisation de l'aléa submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans doit être étudié et faire l'objet d'une cartographie. Cet aléa, appelé aléa 2100, est déterminé à partir du niveau marin de référence, auquel est ajouté une élévation du niveau marin de 40cm à horizon 2100. (Cohérence avec le scénario du GIEC d'une élévation de + 60 cm de 1980 à 2100)

Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est ainsi de + 2,40m NGF.

Le schéma suivant figure ces deux niveaux.



Le PPR submersion marine prend en compte l'aléa de référence et l'aléa 2100, avec une progressivité de la réglementation en fonction du caractère urbanisé de la zone considérée :

- Zone non urbanisée : zone d'inconstructibilité déterminée sur la base de l'aléa 2100, de manière à encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur.
- Zone déjà urbanisée : zone déterminée sur la base de l'aléa de référence (2m NGF), avec des prescriptions pour les nouvelles constructions établies sur la base de l'aléa 2100 (2,40m NGF).

Ces deux valeurs d'aléa ont servi de référence PHE (Plus Hautes Eaux) lors de la phase de cartographie.

La commune est couverte par un PLU approuvé le 31/05/2011. Actuellement, il ne fait pas l'objet d'une modification ou révision. Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est prévue.

4. Estimation de la surface globale du périmètre du PPRI

La quasi-intégralité du territoire de la commune, comptabilisant au total 5778 ha, est impactée par le risque inondation.

La tache urbaine en 2013 représente environ 483 ha, soit environ 8 % du territoire communal. Elle est majoritairement impactée par de l'aléa modéré ou résiduel.

5. Populations exposées par commune

La population de la commune est impactée par le risque inondation sur le périmètre du PPRI, ce qui représente environ 8372 habitants (donnée INSEE). Néanmoins, la très grande majorité de la population qui est en zone urbanisée est soumise à un aléa modéré ou résiduel, où des mesures de réduction de la vulnérabilité ont déjà été mises en place. Il n'est pas prévu de nouvelle zone d'extension d'urbanisation dans le PLU.

6. Zones à enjeux environnementaux et patrimoniaux

La commune fait l'objet sur son territoire d'enjeux environnementaux. Ces enjeux sont présentés en annexe n°2.

Le PPRI aura vocation à interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisés soumis au risque d'inondation, et ce quel que soit l'intensité du risque. Par cette action, le PPRI a une action positive sur la protection de la biodiversité en préservant de fait des zones constitutives des trames vertes et bleues des communes et plus largement des espaces naturels.

7. Enjeux socio-économiques

La commune possède deux écoles maternelles et une école élémentaire.

L'activité touristique est très prégnante sur la commune avec de nombreux campings.

Les zones d'activité sont en grande partie occupées intégralement.

Il n'est actuellement pas prévu de création de nouvelle zone d'activité.

Ces enjeux sont présentés en annexes n°3.

8. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI

Le PPRI a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

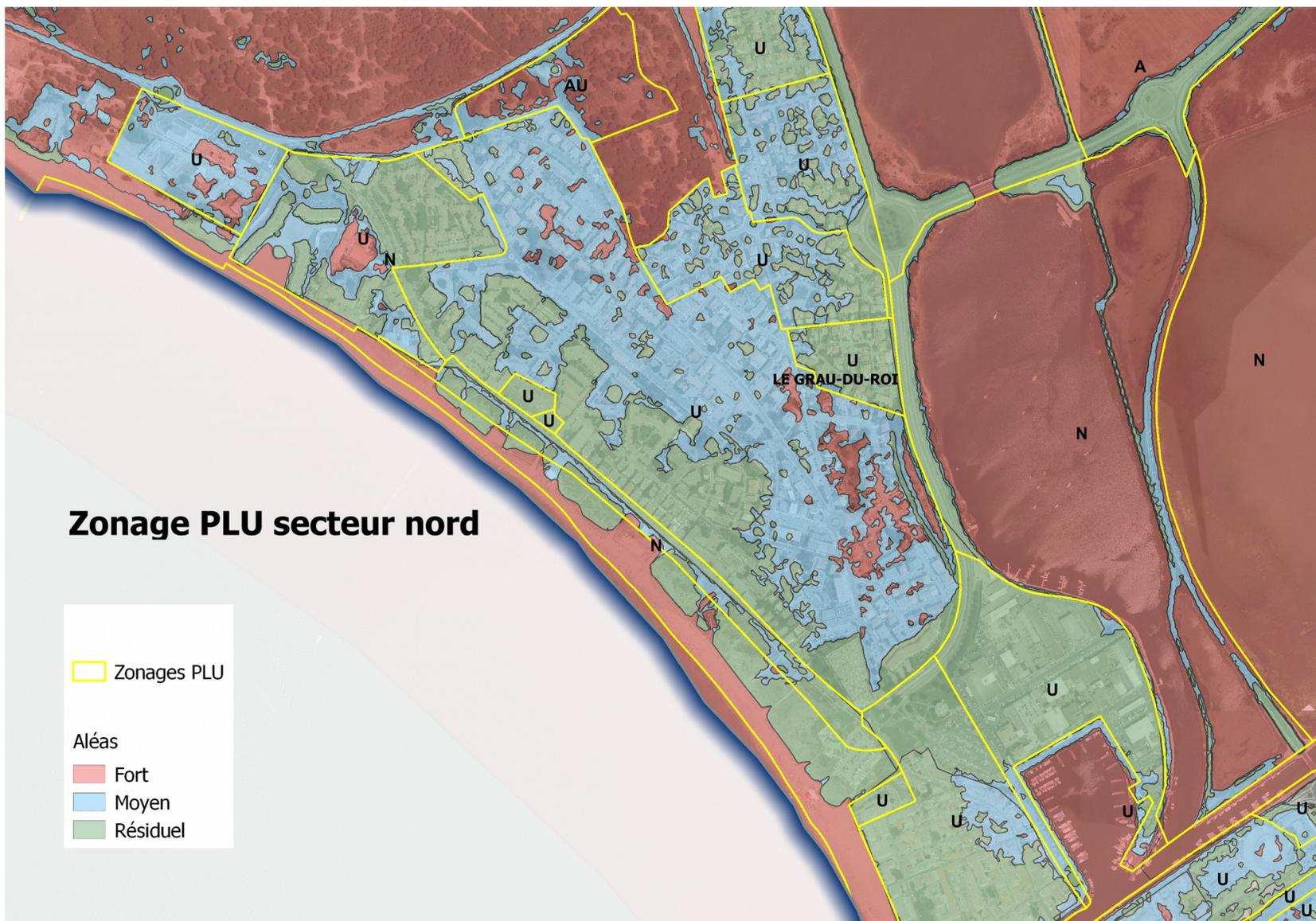
9. Conclusion

De manière directe, le PPRI conduira dans ses documents à caractère réglementaire à :

- limiter l'urbanisation dans les milieux naturels et les espaces agricoles à des usages en rapport avec le site, en dehors des zones urbanisées,
- interdire toute construction et toute activité dans certaines zones où le risque est inacceptable, soit parce qu'il serait inopportun d'y introduire de nouveaux enjeux, quels que soient les aléas rencontrés et leur intensité, soit que la seule intensité de l'aléa rendrait la présence de nouveaux enjeux inacceptable,
- assurer une évolution du bâti existant tout en veillant à respecter le caractère de la zone,
- permettre dans le respect des règles des activités spécifiques liées aux sites.

Au bilan, le PPRI n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs au moins égales à celles du PPRI qui datait de 2013. Il n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales. De plus, il n'est pas susceptible de produire d'effet de report d'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs sensibles pour l'environnement étant donné que tous ces secteurs à forts enjeux environnementaux sont situés en aléa fort, donc par principe inconstructibles.

Annexe n°1 : Zonage PLU et aléas



Zonage PLU secteur sud

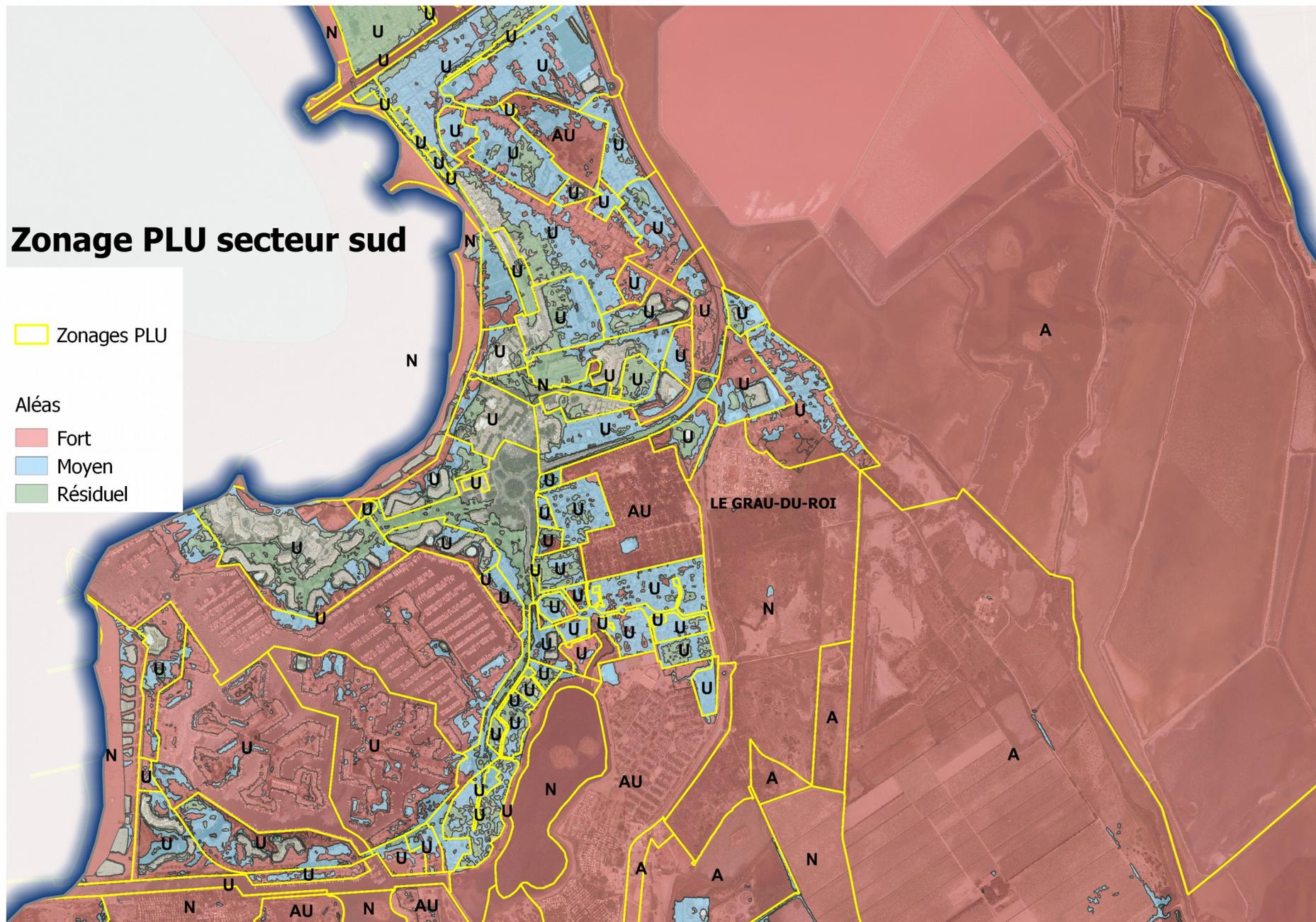
 Zonages PLU

Aléas

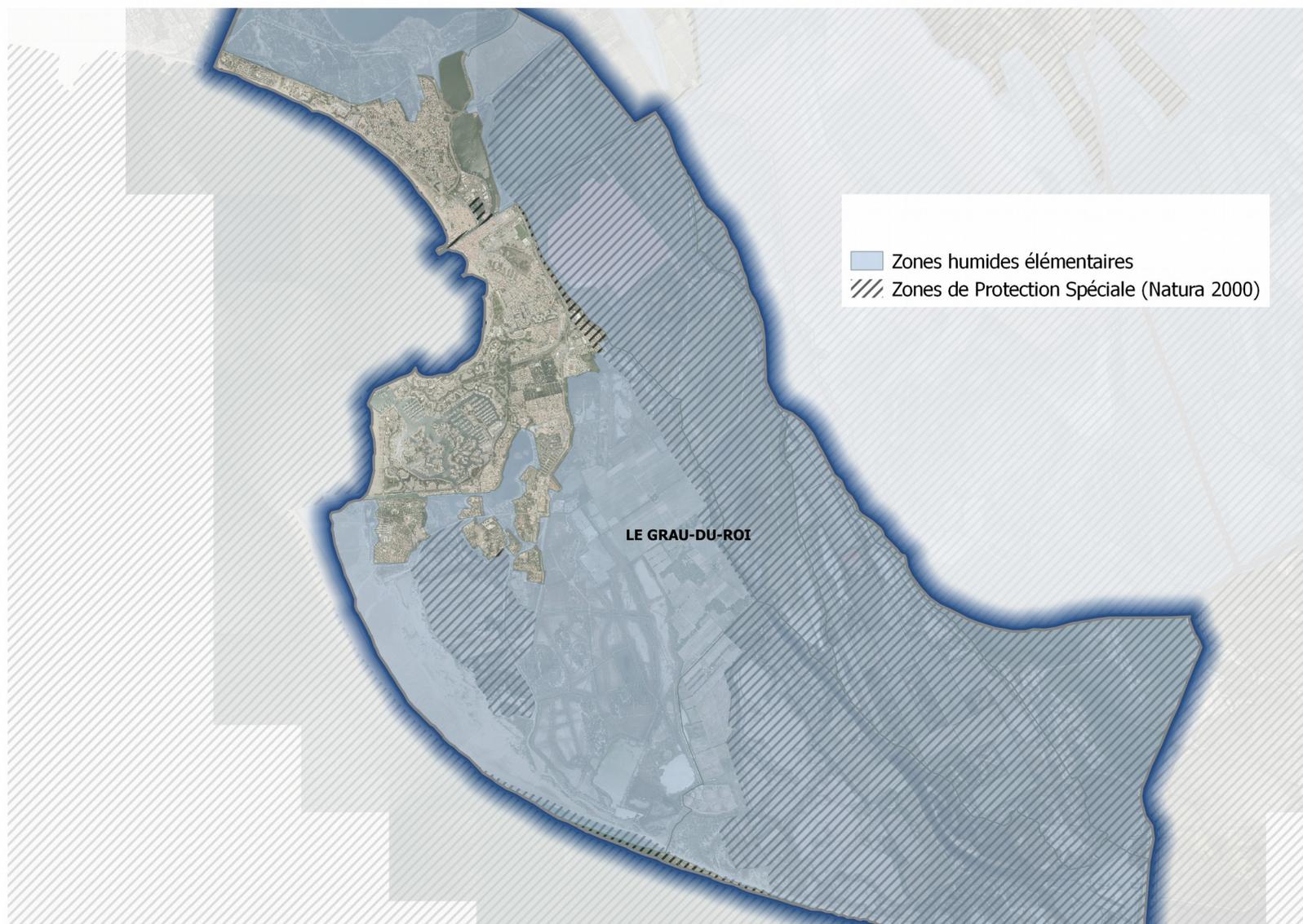
 Fort

 Moyen

 Résiduel



Annexe n°2 : Enjeux environnementaux



Annexe n °3 : équipements et ICPE

